

SYNVANCE

Et

SYNVANCE CONSULTING

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

De la première à la seconde

24 NOVEMBRE 2023

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

SYNVANCE,

société par actions simplifiée au capital social de 264 868 euros,
ayant son siège social 159 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 537 831 703,
représentée par VISEO, son président, elle-même représentée par Eric PERRIER, spécialement
habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 24 novembre 2023.

(ci-après l'« **Apporteur** » ou « **SYNVANCE** »)

D'une part,

ET

SYNVANCE CONSULTING,

société par actions simplifiée au capital social de 2 euros,
ayant son siège social au 94-96 rue de Paris – 92100 Boulogne Billancourt,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 981 642 184,
représentée par VISEO, son président, elle-même représentée par Eric PERRIER, spécialement
habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 24 novembre 2023.

(ci-après la « **Bénéficiaire** » ou « **SYNVANCE CONSULTING** »),

D'autre part,

Ensemble, les « **Parties** »

PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le groupe SYNVANCE souhaite mettre en œuvre une simplification et rationalisation de son organisation afin de clarifier son positionnement client et améliorer son mode de fonctionnement. Ce projet de réorganisation consiste notamment à filialiser une de ses activités dans une structure dédiée afin de consacrer son autonomie.

SYNVANCE est une société en informatique ayant plusieurs activités :

- Une activité d'intégration et de maintenance de solutions informatiques d'éditeurs telles que SAP, Board, Onestream, Fluence, Tagetik, Certent..., et
- Une activité de Management Consulting comprenant des prestations telles que étude de cadrage, pilotage de projet, AMOA, AMOE, PMO, refonte des organisations et processus, conduite du changement (ci-après désignée « **MC Business** »).

Il a été envisagé par les Parties de réaliser un apport partiel d'actif portant sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité de MC Business actuellement exploitée de façon autonome par elle-même via ses employés au sein de SYNVANCE (ci-après la « **Branche d'Activité** »).

Cet apport s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation plus globale du groupe VISEO, qui implique une centralisation des activités, autres que MC Business, au sein de l'entité VISEO SAS, opérations qui seront réalisées après la réalisation effective de l'apport partiel d'actif, objet de ce Projet de Traité. L'Apport par l'Apporteur vise à dissocier l'activité de MC Business du reste du

groupe afin de lui donner plus de visibilité par rapport à l'activité d'intégrateur également exploitée par l'Apporteur. Cet Apport porte sur une expertise secteur et métier qui répond aux besoins du marché.

L'Apport sera soumis au régime légal des scissions tel que prévu par les dispositions des articles L. 236-27 à L. 236-30 du Code de commerce, permettant d'opérer la transmission universelle à la Bénéficiaire de l'ensemble des actifs et passifs attachés à la Branche d'Activité MC Business apportée.

A l'effet de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif (ci-après l'« **Apport** »), les Parties ont établi le présent projet de traité et ses annexes (ci-après le « **Projet de Traité** ») qui a pour objet de déterminer les termes et conditions de l'opération.

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 Présentation de l'Apporteur

SYNVANCE est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 537 831 703.

La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 14 novembre 2011, pour expirer le 14 novembre 2110.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social est de 264 868 euros et est divisé en 11 516 actions de 23 euros chacune.

SYNVANCE est une société en informatique ayant plusieurs activités :

- Une activité d'intégration de solutions informatiques d'éditeurs telles que SAP, Board, Onestream, Fluence, Tagetik, Certent..., et
- Une activité de Management Consulting comprenant des prestations telles que étude de cadrage, pilotage de projet, AMOA, AMOE, PMO, refonte des organisations et processus, conduite du changement (« MC Business »).

SYNVANCE ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2 Présentation de la Bénéficiaire

SYNVANCE CONSULTING est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 981 642 184.

La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 17 novembre 2023, pour expirer le 17 novembre 2122.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social est de 2 euros et est divisé en 2 actions de 1 euro chacune.

SYNVANCE CONSULTING exerce une activité commerciale ayant une activité de Business Consulting comprenant des prestations telles que étude de cadrage, pilotage de projet, AMOA, AMOE, PMO, refonte des organisations et processus, conduite du changement.

SYNVANCE CONSULTING ne fait pas appel public à l'épargne.

1.3 Liens entre les sociétés intéressées

L'Apporteur et la Bénéficiaire ont le même président en commun, la société VISEO, cette dernière étant représentée par Olivier DHONTE, son président ou Eric PERRIER, son directeur général.

1.4 Application du régime simplifié

L'Apporteur est une société qui détient à la date de ce jour 100% du capital et des droits de vote de la Bénéficiaire.

Sous réserve que la Bénéficiaire continue de détenir la totalité du capital de l'Apporteur entre le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Projet de Traité d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, le présent Apport sera soumis au régime simplifié conformément aux dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce.

1.5 Consultation des instances représentatives du personnel

Les membres du CSE Central de l'UES Viseo, incluant l'Apporteur et les membres de l'UES Synvance ont été informés et consultés sur l'opération d'apport partiel d'actif, préalablement à la signature du Projet de Traité d'apport.

CECI EXPOSE IL EST PASSE AU PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FIXANT LES CONDITIONS D'APPORT DE SYNVANCE A SYNVANCE CONSULTING, SOUS LES REGIMES DES ARTICLES L.236-27 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE ET DES ARTICLES 210A ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

II. BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

2.1 Motifs et but de l'apport partiel d'actifs

Le groupe SYNVANCE souhaite mettre en œuvre une simplification et rationalisation de son organisation afin de clarifier son positionnement client et améliorer son mode de fonctionnement. Ce projet de réorganisation consiste notamment à filialiser son activité de management consulting (MC Business) dans une structure dédiée afin de consacrer son autonomie.

Le Projet de Traité a pour objet l'Apport par l'Apporteur de l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité de MC Business actuellement exploitée de façon autonome par elle-même via ses employés au sein de SYNVANCE.

Cet Apport s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation plus globale du groupe VISEO, qui implique une centralisation des activités, autres que MC Business, au sein de l'entité VISEO SAS, opérations qui seront réalisées après la réalisation effective de l'apport partiel d'actif. L'Apport par l'Apporteur vise à dissocier l'activité de MC Business du reste du groupe afin de lui donner plus de visibilité par rapport à l'activité d'intégrateur également exploitée par l'Apporteur. Cet apport porte sur une expertise secteur et métier qui répond aux besoins du marché.

Aux termes de l'Apport, la Branche d'Activité « MC Business » apportée sera gérée par la Bénéficiaire et constituera une activité autonome et distincte.

2.2 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes de SYNVANCE utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les comptes résultant d'une situation intermédiaire au 31 mai 2023, non audité par le commissaire aux comptes.

SYNVANCE CONSULTING ayant été créée le 17 novembre 2023, une situation intermédiaire à la date du 17 novembre 2023 est utilisée pour établir les conditions de l'apport partiel d'actif.

Compte tenu de la Date de Réalisation, la valeur définitive de l'Apport sera ajustée sur la base des comptes des Sociétés arrêtés au 28 décembre 2023.

2.3 Méthode d'évaluation

2.3.1 Méthode d'évaluation de l'Apport

Au regard des dispositions du Plan Comptable Général en ses articles 710-1 à 770-2, tel que modifié par les règlements ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015, ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et modifié en dernier lieu par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019, l'Apport implique des sociétés sous contrôle commun, l'Apport est donc évalué à la valeur nette comptable.

2.3.2 Absence de désignation de commissaire à la scission ou aux apports

Conformément à l'article L. 236-28 du Code de commerce, l'Apporteur détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Bénéficiaire, il n'a pas été nommé de commissaire à la scission ou aux apports en vertu de l'article L. 236-10 I du Code de commerce.

III. APPORT DE L'ACTIVITE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 5.1 ci-après, l'Apporteur apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent Projet de Traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité « MC Business » exploitée par l'Apporteur à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les éléments d'actif et de passif dont la transmission est prévue, sont mentionnés ci-après conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Apporteur relatif à la Branche d'Activité « MC Business » apportée devant être dévolu à la Bénéficiaire dans son intégralité, et ce dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'Apport, sur la base des comptes au 28 décembre 2023.

3.1 Estimation de l'actif et passif apportés

3.1.1 Actifs apportés

Les éléments d'actif afférents à la Branche d'Activité « MC Business », évalués à leur valeur comptable sur la base de la situation intermédiaire au 31 mai 2023, comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après estimés et désignés :

	Valeur brute	Amortissements & dépréciations	Valeur nette
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
Concessions, brevets et droits similaires	-		-
Fonds commercial	-		-
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Agencements	-		-
Installations techniques, matériels	-		-
Autres immobilisations corporelles	-		-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres immobilisations financières	-		-
Immobilisations financières	-	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	-		-
Immobilisations corporelles en cours	-		-
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	-	-	-
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
Marchandises	-		-
Stocks et en cours	-	-	-
Fournisseurs débiteurs			-
Clients et comptes rattachés	2 122 436		2 122 436
Autres créances	66 966		66 966
Créances	2 189 403	-	2 189 403
Trésorerie			-
Disponibilité	-	-	-
Charges constatées d'avance	21 583		21 583
CCA	21 583	-	21 583
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 210 986	-	2 210 986
TOTAL ACTIF APORTE	2 210 986	-	2 210 986

D'une manière générale, l'Apporteur apporte, à la Date de réalisation, à la Bénéficiaire tous les biens et droits mobiliers, corporels et incorporels, ainsi que tous les engagements rattachés à la Branche d'Activité « MC Business » apportée, que ceux-ci soient ou non inscrits au bilan, sans exception ni réserve, étant précisé que :

- (i) Au 31 mai 2023, l'actif et le passif de la Branche d'Activité « MC Business » apportée de l'Apporteur, dont la transmission à la Bénéficiaire est prévue, consiste dans les éléments ci-avant énumérés étant toutefois entendu que l'énumération des éléments d'actif et de passif figurant au présent Projet de Traité n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité « MC Business » apportée devant être dévolus à la Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Les Parties conviennent que figure en Annexe 1 le détail des marques « SYNVANCE » acquises le 24 novembre 2023 par l'Apporteur et les noms de domaines qui font partie des actifs incorporels apportés par l'Apporteur.

3.1.2 Passifs pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Apporteur, le passif afférent à la Branche d'Activité « MC Business » apportée, tel qu'il est estimé sur la base de la situation intermédiaire au 31 mai 2023, ci-après désigné :

	Valeur brute
<u>PROVISIONS</u>	
Provision pour risques	
Provision pour charges	8 882
Provisions risques et charges	8 882
<u>DETTES</u>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	334 831
Dettes fournisseurs d'immobilisation	-
Clients créditeurs	-
Dettes sociales	461 196
Dettes fiscales	424 487
Total dettes	1 220 514
Produits constatés d'avance	79 652
PCA	79 652
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	1 309 048

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements donnés par l'Apporteur et bénéficiera de tous les engagements reçus par lui (en ce inclus les engagements hors bilan donnés ou reçus par l'Apporteur) liés à la Branche d'Activité « MC Business » apportée à la Date de Réalisation.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. La Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteur et se rapportant à la Branche d'Activité « MC Business » apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité « MC Business » apportée. En conséquence, la Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteur ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Bénéficiaire en vertu du présent Projet de Traité.

En tant que de besoin, la Bénéficiaire devra assumer les engagements hors bilan donnés par l'Apporteur au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité « MC Business » apportée. En contrepartie, la Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à l'Apporteur résultant des engagements hors bilan reçus au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité « MC Business » apportée, existant à la Date de Réalisation.

3.1.3 Montant de l'actif net transmis

Actif apporté	2 210 986 €
Passifs pris en charge	-1 309 048 €
Montant actif net	901 937€

Le montant de l'actif net transmis est égal à neuf cent un mille neuf cent trente-sept (901 937) euros.

3.1.4 Contrats transférés

Les contrats, commerciaux ou non, que ce soit avec les clients, fournisseurs, partenaires ou autres afférents à la Branche d'Activité « MC Business » apportée de l'Apporteur seront transférés à la Bénéficiaire à la Date de Réalisation (les « Contrats »).

3.1.5 Contrats salariés

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité « MC Business » seront transférés à la Bénéficiaire.

La Bénéficiaire sera substituée à l'Apporteur en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus au titre des contrats de travail transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférent.

IV. REMUNERATION DE L'APPORT

4.1 Prise en compte des valeurs comptables des bases de calcul

Les Parties entendent se prévaloir de la tolérance administrative (visée au BOI-IS-FUS-30-20 n°40) permettant de calculer le rapport d'échange sur la base des valeurs comptables dès lors que les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- l'apport partiel d'actif est placé sous le régime de faveur des fusions prévue à l'article 210 A et suivants du Code général des impôts ;
- les titres reçus par l'Apporteur en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la Bénéficiaire, tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par l'Apporteur dans la Bénéficiaire des apports représente au moins 99,9 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la Bénéficiaire des Apports présentent les mêmes caractéristiques.

Au cas présent, ces conditions sont remplies, de sorte que, pour la détermination du nombre d'actions de la Bénéficiaire devant être attribué à l'Apporteur en rémunération de l'Apport, il a été calculé une parité d'échange basée, de manière dérogatoire, sur la valeur nette comptable de l'Apport de la Branche d'Activité « MC Business » devant être transmis par l'Apporteur par rapport à la valeur nette comptable de la Bénéficiaire. Ces valeurs sont arrondies afin d'éviter les rompus le cas échéant.

4.2 Augmentation de capital de la Bénéficiaire

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'Article 5.1 du Projet de Traité et en rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité « MC Business », SYNVANCE CONSULTING procédera à une augmentation de capital de 901 937 euros, correspondant à l'émission au bénéfice de l'Apporteur de 901 937 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'un euro (les « **Actions** »).

Le calcul de la rémunération de l'Apport est le suivant :

Valeur comptable de la Branche d'Activité « MC Business » apportée	901 937 euros
Valeur nominale d'une action	1 euro
Nombre d'actions à émettre en rémunération de l'Apport	901 937
Montant de la prime d'apport (résultant de la différence entre, d'une part, le montant de la valeur nette comptable de l'actif net apporté sur la base de la situation intermédiaire au 31 mai 2023 et, d'autre part, le montant de l'augmentation de capital)	0 euro

Les Parties conviennent que tout écart entre l'actif des éléments apportés à la Date de Réalisation définitive de l'Apport et l'actif net de ces mêmes éléments tels qu'ils ressortent des présentes fera l'objet d'un ajustement.

Un processus d'ajustement de cet actif net provisoire sera mis en œuvre dans un délai de 90 jours suivant la Date de Réalisation de l'Apport. Ce processus comprendra les étapes suivantes :

- 1) Postérieurement à la Date de Réalisation de l'Apport, la valeur, à la Date de Réalisation, des actifs et passifs transférés sera définitivement arrêtée par l'Apporteur sur la base des méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur nette comptable de l'actif net estimé ;
- 2) Ajustements :
 - Dans le cas où la valeur réelle de l'actif net à la Date de Réalisation s'avère inférieure à l'estimation initiale, l'Apporteur effectuera un apport complémentaire en trésorerie pour compenser cette différence. Ainsi, la valeur de l'actif net réel sera ajustée pour correspondre à l'estimation initiale de 901 937 euros. Cet apport complémentaire sera versé dans un délai de 90 jours suivant l'Apport ;
 - À l'inverse, si la valeur réelle de l'actif net est supérieure à l'estimation, la différence sera enregistrée comme une prime d'apport dans les comptes de la Bénéficiaire. Cette prime d'apport sera comptabilisée conformément aux normes comptables et réglementaires en vigueur, sans conférer à l'Apporteur de droits additionnels dans le capital social de la Bénéficiaire.

4.3 Actions

Les Actions porteront jouissance à la Date de Réalisation ; elles seront assimilées aux actions existantes de la Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'Apport et seront soumises aux stipulations des statuts de la Bénéficiaire.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

V. CONDITION SUSPENSIVE - DATE D'EFFET

5.1 Date de Réalisation et condition suspensive

La réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire qui en résultera, sera subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale de la Bénéficiaire du Projet de Traités ainsi que de l'Apport qui y est stipulé, de l'augmentation de capital et de l'attribution d'actions nouvelles au profit de l'Apporteur dans les conditions stipulées dans le Projet de Traités.

Le Projet de Traité sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre au nom de chaque Partie. Le Projet de Traité sera également mis en ligne sur les sites internet respectifs des Parties (www.synvance.com et www.synvance-consulting.com), dans des conditions de nature à en garantir la sécurité et l'authenticité, pendant une période ininterrompue trente (30) jours au moins avant la date de réalisation de l'apport partiel d'actif.

La date d'effet juridique de l'apport partiel d'actif est fixée d'un commun accord entre les Parties au 28 décembre 2023 à minuit, soit à compter du 29 décembre 2023, dans le respect des délais prévus aux articles L.236-15 et R.236-2 du Code de commerce et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives (la « **Date de Réalisation** »).

5.2 Date d'effet

Les Parties sont convenues, au plan comptable et fiscal, de ne pas conférer d'effet rétroactif. En conséquence, la date d'effet fiscal et comptable sera identique à la Date de Réalisation.

VI. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

6.1 Déclarations

A la date de la signature du présent Projet de Traité, Monsieur Eric PERRIER, ès qualités de représentant de VISEO, déclare :

- Que l'Apporteur n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Que l'Apporteur n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que l'Apporteur est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et exploité.
- Que les biens apportés de l'Apporteur ne sont grevés d'aucun privilège, tel que l'état ci-joint en annexe 2, à jour en date du 20 novembre 2023 le mentionne.
- Qu'il n'existe pas d'engagements hors bilan de l'Apporteur vis-à-vis de tiers et que s'il devait y en avoir, la Bénéficiaire les prendra à sa charge les engagements contractés par l'Apporteur, qui seront aussi repris hors bilan en raison de leur caractère éventuel.

6.2 Charges et conditions

L'Apport de la Branche d'Activité « MC Business » sera consenti aux conditions ordinaires et de droit, et plus particulièrement, la Bénéficiaire s'engage à :

- (i) prendre les biens et droits apportés, dans le cadre du transfert de la Branche d'Activité « MC Business », avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers, le matériel et le cas échéant les agencements, dans l'état où l'Apporteur les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations ;
- (ii) faire son affaire personnelle, au lieu et place de l'Apporteur de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité « MC Business ». Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels

qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de cet apport ;

- (iii) reprendre et faire son affaire de tout contentieux ou litige en cours ou éventuel ;
- (iv) être tenue du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de cet apport dans les conditions où l'Apporteur serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu ;
- (v) se conformer aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. La Bénéficiaire fera en sorte, pour tous les contrats intuitu personae dont le transfert n'a pas été autorisé, d'obtenir dans les meilleurs délais l'autorisation du cocontractant.
- (vi) supporter et acquitter, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ;
- (vii) faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre l'Apporteur, de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes et cotisations seront à sa charge à compter de la Date de Réalisation ;
- (viii) se subroger purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés dédiés à la Branche d'Activité « MC Business » qui lui seront transférés à compter de la Date de Réalisation, et ce notamment en ce qui concerne les salaires, les congés payés, les charges sociales et les clauses de non-concurrence ;
- (ix) imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, le montant des amortissements dérogatoires à constituer en conséquence de l'Apport.

L'Apporteur est notamment tenu aux charges et conditions suivantes :

- (i) L'Apporteur s'engage à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission de la Branche d'Activité « MC Business » et l'entier effet des présentes.
- (ii) Les apports au titre de de la Branche d'Activité « MC Business » sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent Projet de Traité.
- (iii) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Bénéficiaire, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement, notamment concernant le changement de titulaire de la marque.
- (iv) Le représentant de l'Apporteur ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer au Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (v) L'Apporteur émettra le bulletin de salaires des salariés transférées à la Bénéficiaire pour le mois de décembre 2023, à charge pour l'Apporteur de refacturer la quote part

supportée à la Bénéficiaire.

- (vi) Le représentant de l'Apporteur ès qualités déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens et droits ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Bénéficiaire aux termes du présent acte.
- (vii) En conséquence, le représentant de l'Apporteur ès qualités dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

VII. REGIME FISCAL

7.1 Dispositions générales

Les Parties déclarent que :

- (i) l'Apporteur est une société par actions simplifiée, ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ; la Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France et ayant exercé une option pour l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteur ;
- (iii) la date d'effet de l'Apport est fixée à sa Date de Réalisation. En conséquence de l'effet comptable et fiscal immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits, depuis la Date de Réalisation de l'Apport, par la Branche d'Activité « MC Business » apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Bénéficiaire ;
- (iv) l'Apport de la Branche d'Activité « MC Business » par l'Apporteur sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts ;
- (v) les Sociétés entendent placer le présent Apport sous le régime fiscal spécial des fusions codifié à l'article 210 A du Code Général des Impôts, applicable aux apports en vertu de l'article 210 B dudit Code en matière d'impôt sur les sociétés et, sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts, par l'article 816 dudit Code en matière de droit d'enregistrement ;
- (vi) l'Apport de la Branche d'Activité « MC Business » constitue une branche autonome et complète d'activité selon les termes de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts, de la Directive européenne 2009/133/CE et du BOI-IS-FUS20-20-20181003 n°1 et suivants ;
- (viii) la Bénéficiaire et l'Apporteur s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport ;
- (ix) tous les engagements fiscaux et les options fiscales relatifs aux biens apportés et souscrits par l'Apporteur seront repris par le Bénéficiaire.

7.2 Engagement de l'Apporteur relatif aux titres

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 2 du Code Général des Impôts, l'Apporteur s'oblige à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en rémunération de son apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables.

7.3 Impôt sur les sociétés

La Bénéficiaire prend tous les engagements décrits dans l'article 210 A du CGI et notamment les engagements suivants :

- (i) reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche d'Activité « MC Business » dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii) reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme ;
- (iii) se substituer, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la Branche d'Activité « MC Business » ;
- (iv) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur à la Date de Réalisation ;
- (v) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à la Branche d'Activité « MC Business » et transmis par l'Apporteur ;
- (vi) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, la Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice, au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- (vii) accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'Administration, faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies à l'annexe III du CGI ;
- (viii) en ce qui concerne la Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI ;
- (ix) l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteur relative aux éléments apportés et compris dans la Branche d'Activité « MC Business », en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Apporteur.

7.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas de livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7 dudit code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

Le présent Apport emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises, est dispensé de TVA.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et services qui appartiennent à l'universalité transmise, et ce, quelle que soit leur nature.

En conséquence, la Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue l'Apporteur si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'Apporteur et la Bénéficiaire s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts, dans la rubrique « opérations non imposables ».

7.5 Opérations antérieures

La Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Branche d'Activité « MC Business », qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumis aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche d'Activité « MC Business » apportée.

7.6 Droit d'enregistrement

Les Parties déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,
- les Parties sont toutes deux passible de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, conformément aux articles 816 et 817 du CGI, l'acte constatant l'Apport sera enregistré gratuitement.

7.7 Taxes annexes

La Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la Branche d'Activité « MC Business » en vertu du présent Projet de Traité.

La Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser l'Apporteur de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la Branche d'Activité « MC Business », pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la Date de Réalisation.

7.8 Déclarations

En application de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, les soussignés, ès-qualités, agissant chacun pour ce qui le concerne, au nom de la société qu'ils représentent, s'engagent à joindre aux déclarations de l'Apporteur et de la Bénéficiaire l'état du suivi des valeurs fiscales.

La Bénéficiaire s'engage également à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités et pouvoirs

- La Bénéficiaire remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de l'Apport de la Branche d'Activité.
- La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens, droits et contrats apportés.
- La Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés, notamment auprès de l'INPI.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

8.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

8.4 Renonciation

Les Parties renoncent à invoquer l'article 1195 du Code civil.

8.5 Annexe

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent Projet de Traité.

8.6 Loi applicable - juridiction

Le présent Projet de Traité est régi et sera interprété conformément au droit français. Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Projet de Traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.


8.7 Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que le présent document, signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties, constitue l'original dudit document et une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code Civil, a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers.

Fait à Boulogne Billancourt

<p>Date : 24 novembre 2023</p> <p>DocuSigned by: ERIC PERRIER D860328865CE410...</p> <p>SYNVANCE Représentée par VISEO, son Président Elle-même représentée par Eric PERRIER</p>	<p>Date : 24 novembre 2023</p> <p>DocuSigned by: ERIC PERRIER D860328865CE410...</p> <p>SYNVANCE CONSULTING Représentée par VISEO, son Président Elle-même représentée par Eric PERRIER</p>
---	--

Annexe 1 : identification des marques et des noms de domaine**MARQUES**

marque	SYNVANCE
Type de la marque	Marque semi-figurative 
Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Couleur(s) de la marque : Azur #01ABBD & Dark Grey #221F20 • Marque déposée en couleur
déposant	Marque déposée par PAG (SYNVANCE) SASU - 131 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly/Seine - FR - (Siren : 820439172) Marque cédée par PAG à SYNVANCE en date du 24 novembre 2023
Numéro	4564577
Statut	Marque enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement	03/07/2019
Date prévue pour l'expiration	03/07/2029
Classification de Nice	35 ; 36 ; 42
Produits et services	<ul style="list-style-type: none"> • 35 gestion des affaires commerciales ; conseils en organisation et direction des affaires ; service de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites web ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; • 36 gestion financière ; analyse financière ; consultation en matière financière ; • 42 Evaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; conduite d'études de projets techniques ; architecture ; élaboration (conception) de logiciels ; installation de logiciels ; maintenance de logiciels ; mise à jour de logiciels ; location de logiciels ; programmation pour ordinateurs ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique ; logiciel-service (SaaS) ; conseils en technologie de l'information ; hébergement de serveurs ; stockage électronique de données

marque	SYNVANCE
Type de la marque	Marque verbale SYNVANCE
Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'extension : Polynésie française
déposant	<p>Marque déposée par PAG SAS - 17 TER AVENUE CHARLES DE GAULLE - 92200 Neuilly-sur-Seine - FR - (Siren : 820439172)</p> <p>Marque cédée par PAG à SYNVANCE en date du 24 novembre 2023</p>
Numéro	4479785
Statut	Marque enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement	03/09/2018
Date prévue pour l'expiration	03/09/2028
Classification de Nice	35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 45
Produits et services	<ul style="list-style-type: none"> • 35 Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; service de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ; • 36 Assurances ; services bancaires ; services bancaires en ligne ; services de caisses de prévoyance ; émission de cartes de crédit ; estimations immobilières ; gestion financière ; gérance de biens immobiliers ; services de financement ; analyse financière ; constitution de capitaux ; investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds ; • 38 Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ; communications par réseaux de fibres optiques ; communications radiophoniques ; communications téléphoniques ; radiotéléphonie mobile ;

	<p>fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ; agences d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ; émissions télévisées ; services de téléconférences ; services de visioconférence ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 41 Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ; informations en matière d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande ; production de films cinématographiques ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; • 42 Evaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; conception d'ordinateurs pour des tiers ; développement d'ordinateurs ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; conduite d'études de projets techniques ; architecture ; décoration intérieure ; élaboration (conception) de logiciels ; installation de logiciels ; maintenance de logiciels ; mise à jour de logiciels ; location de logiciels ; programmation pour ordinateurs ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique ; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) ; informatique en nuage ; conseils en technologie de l'information ; hébergement de serveurs ; contrôle technique de véhicules automobiles ; services de conception d'art graphique ; stylisme (esthétique industrielle) ; authentification d'oeuvres d'art ; audits en matière d'énergie ; stockage électronique de données ; • 45 Services juridiques ; médiation ; services de sécurité pour la protection des biens et des individus ; services d'agences matrimoniales ; célébration de cérémonies religieuses ; établissement d'horoscopes ; services de pompes funèbres ; services de crémation ; services d'agences de surveillance nocturne ; surveillance des
--	---

	alarmes anti-intrusion ; services de conseillers en matière de sécurité physique ; ouverture de serrures ; location de vêtements ; services d'agences de détectives ; recherches judiciaires ; conseils en propriété intellectuelle ; location de noms de domaine sur Internet ; services de réseautage social en ligne ; garde d'enfants à domicile
--	--

NOMS DE DOMAINE

synvance-consulting.com
synvance-consulting.fr
synvanceconsulting.com
synvanceconsulting.fr
synvance.be
synvance.ch
synvance.co.it
synvance.com
synvance.de
synvance.eu
synvance.fr
synvance.it
synvance.net
synvance.nl
synvance.org
synvance.us
synvance.asia
synvance.es

Annexe 2 : Etat des privilèges et nantissements de SYNVANCE

21/11/2023 18:02

Mes commandes - Infogreffe


 infogreffe
 Entreprendre en confiance

Rechercher...

Documents

Formalités

Services

Aide



VT


 Les greffiers des tribunaux de commerce

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°31121-ISNNJ](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

AODYSS SUPPORT ET DEVELOPPEMENT - 537 831 703 RCS NANTERRE

131 Avenue CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	20/11/2023	-
Warrants agricoles	Néant	20/11/2023	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	20/11/2023	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	20/11/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	20/11/2023	-

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/31121-ISNNJ/etat-endettement/6b0475f0-2823-4b4f-b5ba-bb364bb8a607/debiteurs?idDebiteur=920100234623#debiteurs>

1/5

21/11/2023 18:02

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	20/11/2023	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	20/11/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	20/11/2023	-
Protêts	Néant	20/11/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	20/11/2023	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	20/11/2023	-
Déclarations de créances	Néant	20/11/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	20/11/2023	-
Publicité de contrats de location	Néant	20/11/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	20/11/2023	-
Gage des stocks	Néant	20/11/2023	-

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/31121-ISNNJ/etat-endettement/6b0475f0-2823-4b4f-b5ba-bb364bb8a607/debiteurs?idDebiteur=920100234623#debiteurs>

2/5

21/11/2023 18:02

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Warrants (hors agricoles)	Néant	20/11/2023	-
Prêts et délais	Néant	20/11/2023	-
Biens inaliénables	Néant	20/11/2023	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	20/11/2023	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	20/11/2023	-
Instruments de musique	Néant	20/11/2023	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	20/11/2023	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	20/11/2023	-
Matériels liés au sport	Néant	20/11/2023	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	20/11/2023	-

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/31121-ISNNJ/etat-endettement/6bc475f0-2823-4b4f-b5ba-bb364bb8a607/debiteurs?IdDebiteur=920100234623#debituers>

3/5

21/11/2023 18:02

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Meubles meublants	Néant	20/11/2023	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	20/11/2023	-
Monnaies	Néant	20/11/2023	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	20/11/2023	-
Parts sociales	Néant	20/11/2023	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	20/11/2023	-
Produits liquides non comestibles	Néant	20/11/2023	-
Produits textiles	Néant	20/11/2023	-
Produits alimentaires	Néant	20/11/2023	-
Autres	Néant	20/11/2023	-